

Séance du 11 octobre 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 01

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date d'affichage : 17 OCT. 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Excusée : Mme Evelyne DURAND-ALLARY.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNEROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Adoption du PV de la séance du 05 juillet 2023

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 05/07/2023.

Procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois et le cinq juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE GIRY, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représenté : M. Gérard CHALLET donne pouvoir à M Norbert MOURGUES.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

1. Modification d'un dossier de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 09 Juin 2023
3. Modification du tableau des effectifs de la collectivité
4. Création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels de droit public
5. Création d'un emploi d'apprenti
6. Actualisation tarifs 2023

7. Prolongation de la convention d'entente intercommunale pour l'unité de production culinaire "Cuisine en Velay"
8. Convention de mise à disposition de locaux pour le relais d'assistantes maternelles
9. Relance marché des assurances
10. Approbation du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV)
11. Décisions du Maire

Informations au Conseil Municipal :

- Locaux SRU
- CRAC GRDF

Le quorum étant atteint (19 membres présents, 1 représenté, 2 absents),
→ la séance est déclarée ouverte.

1^{ère} question : Modification de l'ordre du jour

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'un point à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal a fait l'objet d'une modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** la modification du dossier **Création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels de droit public.**

2^{ème} question : Adoption du PV de la séance du 09 juin 2023

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Le procès-verbal, après lecture, est adopté à l'unanimité par les membres présents.

Commentaires sur ce dossier :

M. P. Joujon signale que le Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal n'est pas accessible sur le site internet

M. C. Bourdiol demande ce qu'il en est de la démission annoncée de M. Rioufrait lors du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

M le Maire indique que le sujet sera abordé en fin de séance en question diverse.

3^{ème} question : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 mai 2023,

Considérant les besoins du service,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **MODIFIE** le tableau des effectifs comme proposé ci-dessous et de modifier en conséquence l'organigramme de la collectivité :

Grade	Situation existante		Modification apportée		AR Prefecture	
					Service d'affectation	Date d'effet
					043-214302515-20231011-DELIB01_111023-DE Reçu le 12/10/2023	
	Nombre de poste	Temps de travail	Nombre de poste	Temps de travail		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	18/35 ^{ème}	- 1	18/35 ^{ème}	Restauration municipale	15/07/2023
Agent de maîtrise	0	0	+ 1	35 h 00	Services école et de proximité	01/09/2023

✓ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Commentaires sur ce dossier :

M. P. Joujon note qu'il y a un licenciement et qu'il ne s'agit pas d'une simple réaffectation de poste.

M le maire confirme que oui, il y a bien un licenciement pour inaptitude physique à exercer un quelconque métier.

Ce n'est pas une suppression de poste, il n'y avait pas d'autres possibilités.

M. P. Joujon précise qu'il ne conteste pas l'issue.

4^{ème} question : Création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels de droit public

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les emplois permanents sont, sauf dérogation, occupés par des fonctionnaires. Le code général de la fonction publique prévoit les possibilités dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des agents contractuels.

Considérant que les besoins de la collectivité justifient le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- pour faire face à un surcroît temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs en raison de :

- 1- L'aménagement d'un poste d'agent technique polyvalent au service technique et d'un poste d'agent des écoles et des services de proximité, faisant suite aux restrictions et recommandations du médecin de prévention ;
- 2- La continuité des études surveillées à l'école élémentaire, à défaut de recrutement d'enseignants ;
- 3- La mise à jour des archives de la commune : tri, élimination et classement, conservation.
- 4- À un besoin occasionnel spécifique (mesures exceptionnelles à prendre dans le cadre d'une crise sanitaire ou événements climatiques...) ;

- en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Conseil Municipal est saisi pour autoriser Monsieur le Maire :

- **A CREER un emploi non permanent** sur la base de l'article L 332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 361 et 370, à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2023. Cet agent exercera les fonctions d'agent technique polyvalent et sera affecté au service technique.

- 043-214302515-20231013-DEL1898-111023-DE
Recu le 12/10/2023
- **A CREER un emploi non permanent** sur la base de l'article L 332-23 2° (accroissement saisonnier d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 361 et 370 à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires. Cet agent exercera les fonctions d'agent technique polyvalent et sera affecté au service technique.

- **A CREER un emploi non permanent** sur la base de l'article L 332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 361 et 370 à raison d'un temps de travail de 25 heures hebdomadaires maximum, à compter du 1^{er} septembre 2023. Cet agent exercera les fonctions d'agent des écoles et des services de proximité et sera affecté à l'école La fontaine.

- **A CREER deux emplois non permanents** sur la base de l'article L 332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) pour occuper des missions :

- 1- de surveillance d'études et de garderies périscolaires,
- 2- de renfort sur l'entretien et la désinfection,

de catégorie C, rémunérés par référence à un indice majoré compris entre 361 et 370, à raison de 35 heures hebdomadaires maximum, à compter du 1^{er} septembre 2023. Ces agents seront affectés à l'école La fontaine.

- **A CREER un emploi non permanent** sur la base de l'article L 332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) de catégorie C, rémunéré par référence à un indice majoré compris entre 361 et 370, à raison d'un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2023. Cet agent exercera des missions d'archivage et sera affecté au service administratif.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels en fonction de la nature des fonctions exercées par l'agent, de la qualification requise pour l'exercice de l'emploi et de celle détenue par le candidat retenu et son expérience.

- **A INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

5^{ème} question : Actualisation des tarifs 2023

Rapporteur : Gérald Fénérol, Adjoint aux finances.

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 21 décembre 2022, relative à l'augmentation des tarifs 2023 de l'entente intercommunale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 9 juin 2023, relative à la mise à disposition de locaux à l'ADAPEI 43 pour l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme à l'école la fontaine, instaurant un tarif "repas adulte" pour les encadrants de l'UEEA,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 9 juin 2023, relative à la modification des tarifs des garderies périscolaires et de son règlement,

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (3 abstentions : M Liautaud, K Reynaud et V Bonnet et 1 contre : P Joujon) :

✓ **APPROUVENT** les modifications apportées à la grille tarifaire concernant :

- le tarif des repas au restaurant scolaire
- le tarif de la garderie périscolaire

Ces derniers seront applicables au 4 septembre 2023

Objet (prix unitaire)		TARIFS 2023 applicables au 4/09/23	043-214302515-20231011-DELIB01_111023-DE Reçu le 12/10/2023
Portage repas des personnes âgées ou handicapées		6,50 €	
Repas des aînés de fin d'année, personnes de - 70 ans ou non domiciliées sur la commune		28,3 € *	
Repas au restaurant scolaire (dont repas centre de loisirs municipal)	Enfant valladier, en maternelle (< 6 ans)	3,94 €	
	Enfant valladier, en élémentaire (> 6 ans)	4,31 €	
	Enfants domiciliés hors commune (maternelle ou élémentaire)	5,85 €	
	Enfant scolarisé en ULIS (tarif voté 28/07/2020) ou en UEEA	4,31 €	
	Adulte (personne extérieure au personnel communal)	5,74 €	
	Majoration pour 1 repas si absence de réservation dans les délais impartis	5,00 €	
Périscolaire : garderie par année scolaire (année scolaire 2023-2024)	Tarif unique par an et par enfant	25,00 €	
	10 € par enfant supplémentaire (cas des fratries)	10,00 €	
	Majoration en cas de retards répétés au-delà de 18h30	25 €/ demi-heure	
Périscolaire : études surveillées élémentaire (année scolaire 2023-2024)		Gratuité	
Droit de stationnement taxi (par an)		265,00 €	
Médiathèque : Adhésion, par famille et par an		15,00 €	
Ludothèque : prêt d'un jeu durée maximum 1 mois		1,50 €	
Ludothèque : Pénalité par pièce manquante		6,30 €	
Ludothèque : Perte, non restitution, dégradation ou défectuosité rendant non utilisable(s) un ou plusieurs jeux		Facturation du rachat du ou des jeu(x) perdu(s) au prix public	
Mise en fourrière (par capture)		60,00 €	
Photocopies	A4 recto	0,20 €	
	A3 recto	0,40 €	
	A4 Recto verso	0,30 €	
	A3 Recto verso	0,50 €	
	Dossier complet Enquête Publique à l'unité	160,00 €	
Cimetière	Colombarium (case)		
	15 ans	700,00 €	
	30 ans	1 200,00 €	
	50 ans	1 600,00 €	
	Concessions		
	15 ans	400,00 €	
	30 ans	900,00 €	
	50 ans	1 400,00 €	
	Caveau Communal		
	6 premiers mois	Gratuité	
	Du 7 ^{ème} au 12 ^{ème} mois	162,00 €	
Terre végétale	Du 13 ^{ème} au 18 ^{ème} mois	325,00 €	
	Du 19 ^{ème} au 24 ^{ème} mois	653,00 €	
	Terre végétale chargée (8e m3)	8,00 €	
	Vente au déballage	Gratuit	
Droit de place	Vente par camion	Gratuit	
	Marché hebdomadaire	Gratuit	
	Marché hebdomadaire fluides (électricité ...)	Gratuit	
	Vide-greniers	2,00 €	
	Installation cirques, spectacles ou expositions itinérants		
	Caution	530,00 €	
	Forfait par semaine	340,00 €	
	Forfait par jour supplémentaire	60,00 €	
	Terrasses bars/restaurants		
	Jusqu'à 10m²	Gratuité	
	> 10m² / prix par m² et par mois	3,30 €	
	Installation des forains		
	Forfait pour 2 habitations et pour 5 semaines	570,00 €	
	Au-delà du forfait pour 2 habitations par semaine	120,00 €	

Commentaires sur ce dossier :

M. P. Joujon remarque qu'il est question d'augmentation du tarif repas maternelle et élémentaire pour les valladiers et demande si une augmentation est appliquée sur le tarif repas hors commune ?

Sonia Allemand précise qu'effectivement le tarif repas hors commune n'augmente pas.

M. P. Joujon constate que la hausse tarifaire n'est appliquée que pour les valladiers et que les impôts des valladiers profitent aux hors valladiers.

Sonia Allemand rappelle que la hausse tarifaire des repas valladiers se justifie par l'augmentation du tarif de vente des repas de l'entente cuisine en Velay, les repas valladiers étaient vendus à perte, ce qui n'est pas le cas des repas hors communes.

Mme L. Langlet indique qu'une augmentation tarifaire du repas hors commune à 6 € semble trop élevée, la question pourrait faire l'objet d'un débat, un tarif « maternelle » et un tarif « élémentaire » hors commune pourraient être créés, tout est discutable.

Mme V. Bonnet demande combien de familles hors communes sont concernées.

M le Maire indique qu'une quinzaine d'élèves sont concernés.

M. P. Joujon regrette qu'une augmentation symbolique du tarif repas hors commune de 5,85 € à 5,90 € n'est pas été appliquée.

Mme L. Langlet propose de redébattre et retravailler le sujet.

M le maire indique que les tarifs ont été présentés la veille au conseil d'école.

043-214302515-20231011-DELIB01_111023-DE
Reçu le 12/10/2023

6^{ème} question : Prolongation de la convention d'entente intercommunale pour l'unité de production culinaire "Cuisine en Velay"

Rapporteur : Mme Lucie LANGLET, Adjointe aux affaires scolaires.

La commune de Vals-près-le Puy adhère à l'entente intercommunale pour la gestion de l'unité de production culinaire "Cuisine en Velay" pour la fourniture des repas à l'école et au centre de loisirs.

Cette adhésion prend fin le 30/08/2023, aussi, afin de permettre une continuité de service, il est nécessaire que l'ensemble des collectivités adhérentes valident, par la signature d'un avenant, la prolongation de la convention du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'entente intercommunale pour l'unité de production "Cuisine en Velay" ayant pour objet la prolongation de sa date de validité au 31 décembre 2023.

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

M le Maire demande aux membres de prêter attention à ce qui est rapporté dans la presse, l'entente cuisine en Velay n'a pas encore été reprise par la communauté d'agglomération, la délibération communautaire n'est pas votée, l'entente est toujours gérée par la ville du Puy.

M. C. Bourdiol demande ce que le transfert de l'entente de la ville du Puy à la communauté d'agglomération va changer pour la structure qui est déficitaire.

M le Maire indique que d'après la DGFIP, l'entente n'est pas déficitaire cette année.

M. G. Fénerol signale que l'entente a un retard de facturation d'environ 6 mois.

M. C. Bourdiol remarque que ce transfert constitue plus une démarche politique qu'économique et que le transfert ne règlera pas les problèmes de déficit.

M le maire précise que les dernières adhésions de communes réalisées ont permis à l'entente cuisine en Velay d'être rentable.

M. C. Bourdiol, demande si un plan économique est établi.

M le maire répond que d'après les perspectives et l'exercice clos, l'équilibre financier serait atteint. Au cours du mois de juin, la DGFIP a indiqué que la structure était en équilibre. Il ajoute que, côté famille, la satisfaction est plutôt grande.

Mme C. Desvignes confirme que les familles sont satisfaites de l'élaboration des menus. La commission en charge de leur élaboration prend en compte les remarques pour l'amélioration des repas.

7^{ème} question : Convention de mise à disposition de locaux pour le relais d'assistantes maternelles

Rapporteur : Mme Béatrice DIELEMAN, Adjointe aux affaires sociales.

La commune de Vals-près-le Puy a été sollicitée par le service petite enfance de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour mettre à disposition un local pour les activités du relais petite enfance.

Les activités souhaitées seraient encadrées par la responsable du relais petite enfance du secteur de Vals-près-le Puy qui proposerait aux assistant(e)s maternel(le)s ainsi qu'aux enfants accueillis des temps d'animations les lundis matin. Des parcours de motricité seraient proposés, des animations autour des livres, chansons, comptines et des temps de jeux libres également.

Une salle située au rez de chaussée du bâtiment "Le Préau", d'une surface de 51 m², est disponible sur le créneau du lundi matin.

Une convention de mise à disposition de locaux doit être signée, elle prévoit notamment :

- la mise à disposition gratuite des locaux, la commune a en charge l'entretien ménager et les frais de fonctionnement afférents (électricité, chauffage, eau, maintenance et réparations éventuelles).
- les jeux et équipements nécessaires aux animations seront achetés par le relais petite enfance, la commune mettra à disposition une armoire pour permettre leur rangement.

- la souscription d'une assurance, par l'utilisateur, pour couvrir les dommages qui pourraient intervenir pendant les temps de mise à disposition.
- la date de prise d'effet est définie à partir du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois tacitement pour la même durée.

AR Prefecture

043-214302515-20231011-DELIB01_111023-DE
Recu le 12/10/2023

Pour information, actuellement huit assistantes maternelles exercent sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux pour le relais petite enfance.
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

M le maire précise que le lieu retenu, à proximité de l'école, permettra aux enfants de découvrir le milieu scolaire.

8^{ème} question : Marché Assurances : modalités de consultation

Rapporteur : M Gérald FÉNÈROL, adjoint aux finances

Les marchés assurances en cours avec la SMACL arrivant à échéance au 31 décembre 2023, une nouvelle consultation doit être lancée pour leur renouvellement.

Pour information, la cotisation pour l'année 2023 s'élève à :

Lot	Risques assurés	Cotisation TTC 2023
1	Dommages aux biens	9 004,13 €
2	Responsabilité civile	3 338,12 €
	Protection juridique	1 013,76 €
	Protection fonctionnelle	190,49 €
3	Véhicules à moteurs	5 257,72 €
	Auto collaborateurs	610,43 €
Total		19 414,65 €

Pour accompagner la commune dans la passation de ces marchés assurances, une mission d'assistance a été confiée au cabinet AURHA Conseil de RIOM (63) pour un montant de 3 360 € TTC après consultation auprès de deux prestataires.

Il est à noter que l'inflation et les nombreux événements climatiques de l'année 2022 laissent penser qu'une augmentation, de l'ordre de 7 % environ, est à prévoir sur les contrats assurances qui seront conclus.

Modalités de consultation

Compte tenu des seuils de procédure pour les marchés de services et conformément au code de la commande publique (articles L.2132-1 et R.2123-1 à R.2123-7, la consultation sera lancée en procédure adaptée.

- Décomposition en lots :

- Lot n°1 : Dommages aux biens
- Lot n°2 : Responsabilités civiles
- Lot n°3 : Flotte automobile
- Lot n°4 : Protection juridique

- Durée du marché : 4 ans. Du 01/01/2024 au 31/01/2027

- Modalités de publicité : Publication d'un avis sur le profil acheteur de la commune : <https://marchéspublics.cdg43.fr>

- Critères proposés :

- 1. Valeur technique : 50 %, appréciée en fonction des éléments suivants :
 - Conformité des événements garantis en regard du cahier des charges (note sur 2,5)
 - Capitaux assurés (note sur 2,5)

- Franchises (note sur 2,5)
- Respect des dispositions particulières (note sur 2,5)
Notée sur 10 puis pondérée à 50 %

AR Prefecture

043-214302515-20231011-DELIB01_111023-DE
Reçu le 12/10/2023

- 2. Valeur financière : 40 %, montant de l'offre notée selon la formule suivante :
Offre la plus faible/Offre du candidat * 10, puis note pondérée à 40 %
- 3. Efficience technique et de gestion du candidat : 10 %, analysée au regard des effectifs dédiés et des précisions apportées quant à la gestion du contrat et des sinistres, notée sur 10 pondérée à 10 %

Planning de la consultation

- Préparation du dossier de consultation : En cours
- Lancement de la consultation : Avant le 15 juillet 2023
- Date limite de remise des offres : vendredi 25 août 2023
- Analyse des offres : août/septembre 2023
- Choix des prestataires : courant septembre 2023
- Début des contrats : janvier 2024

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** les modalités de consultation pour ce marché assurances
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à lancer la consultation selon les modalités proposées,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

M. C. Bourdiol constate que les honoraires du cabinet AURHA Conseil représente 17 % du cout des marchés assurances et espère que les économies réalisées seront à la hauteur du cout de sa prestation.
M G. Fénerol indique qu'il faut s'attendre à une hausse tarifaire des contrats d'assurances
M. C. Bourdiol demande s'il est nécessaire que ce soit le même assureur pour l'ensemble des lots.
M. G. Fénerol répond négativement.

9ème question : Approbation du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a transmis son rapport d'activité 2022. Ce document se décompose en trois parties :

- Une première partie de **présentation de la Communauté d'Agglomération**,
- Une seconde partie relative aux **ressources financières et humaines de la Communauté d'Agglomération** en 2022,
- Enfin, la dernière partie dresse un **bilan de l'action de la Communauté d'Agglomération** pour l'année 2022 sur les 4 grands axes du projet de territoire qui sont :
 - booster l'économie du territoire,
 - attirer et fixer de nouvelles populations,
 - valoriser le cadre et la qualité de vie,
 - tendre vers un meilleur service au public.

Une version numérique (intégrale et synthèse) a été adressée en amont à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE ET PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

10ème question : Décisions prises par M le Maire

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Ainsi, les décisions prises entre le 01 juin 2023 et le 28 juin 2023 sont récapitulées ci-après.

14043-214302515-20231011-DELIB01_111023-DE
Reçu le 12/10/2023

➤ **Le 08 juin 2023 - DECISION 188 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la SEM du Velay relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'appel à projets promoteurs/architectes sur le secteur de l'OAP n°6 St Benoit pour un montant global de 15 305 € HT.

➤ **Le 08 juin 2023 - DECISION 189 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à céder à titre de bail à Monsieur JALBY Jean domicilié à Vals-près-Le-Puy, 6, Rue Jacques VISCOMTE, l'Enclos des moulins, un jardin familial sis à Vals-près-Le-Puy, Chemin de la Girette, sur la parcelle cadastrée section AC n° 98 du 8 Juin 2023 au 31 décembre 2023 conformément au bail établi entre les parties.

➤ **Le 08 juin 2023 - DECISION 190 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société Cabinet Boyer pour l'élaboration d'un document d'arpentage pour l'élargissement du Chemin d'Eycenac pour un montant global de 3 480,00€ HT soit 4 176,00€ TTC.

➤ **Le 08 juin 2023 - DECISION 191 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société Cabinet Boyer pour l'élaboration d'un document d'arpentage pour l'élargissement du Chemin de Prantary pour un montant global de 1 875,00€ HT soit 2 250,00€ TTC.

➤ **Le 08 juin 2023 - DECISION 192 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société Cabinet Boyer pour l'élaboration d'un document d'arpentage et un procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limite pour l'OAP de Pra Gavon pour un montant global de 2 876,00€ HT soit 3 451,20€ TTC.

➤ **Le 14 juin 2023 - DECISION 193 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à effectuer les virements de crédit dans la section d'investissement comme le présente le tableau ci-dessous

INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAPITRE	Article et libellé	Objet	Diminution	Augmentation	CHAPITRE	Article et libellé	Objet	Diminution	Augmentation
12	1245	Rajout de crédit		6 272,42 €					
21	21318	Déplacement de crédit	6 272,42 €						
Sous Total chapitre 21			6 272,42 €	6 272,42 €	Sous Total chapitre				0,00 €
45	455110	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €	45	455210	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €
45	455111	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €	45	455211	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €
45	455112	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €	45	455212	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €
45	455113	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €	45	455213	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €
45	455114	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €	45	455214	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €
45	455115	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €	45	455215	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri		2 274,84 €
45	455116	Déplacement des crédits destinés de l'opération des inondation		25 565,00 €	45	455216	Déplacement des crédits destinés de l'opération des inondation		25 565,00 €
45	455110 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €		45	455210 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €	
45	455111 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €		45	455211 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €	
45	455112 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €		45	455212 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €	
45	455113 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €		45	455213 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €	
45	455114 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €		45	455214 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €	
45	455115 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €		45	455215 Opération 43153	Déplacement des crédits destinés de l'opération du Val Fleuri	2 274,84 €	
45	455116 Opération 43157	Déplacement des crédits destinés de l'opération des inondation	25 565,00 €		45	455216 Opération 43157	Déplacement des crédits destinés de l'opération des inondation	25 565,00 €	
Sous Total chapitre 21			39 214,04 €	39 214,04 €	Sous Total chapitre			39 214,04 €	39 214,04 €
TOTAL			45 486,46 €	45 486,46 €	TOTAL			39 214,04 €	39 214,04 €

➤ **Le 23 juin 2023 - DECISION 194 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société LVE, 1, Avenue de l'Etang - 84000 AVIGNON, pour la fourniture d'une balayeuse.

AR Prefecture
043-214302515-20231011-DELIB01_111023-DE
Reçu le 12/10/2023

Le montant total s'élève à 45 000,00 € HT 54 000,00 € TTC

➤ **Le 28 juin 2023 - DECISION 195 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec le cabinet AURHA Conseil, 54 boulevard Etienne Clementel – 63200 RIOM, pour la mission d'assistance à la passation des marchés assurances de la commune.

Pour cette mission une consultation a été réalisée auprès de deux prestataires :

- ACE Consultants : 5 580 € TTC
- AURHA Conseil : 3 360 € TTC

Le cabinet AURHA Conseil a été retenu pour un montant total de 2 800 € HT soit 3 360 € TTC.

➤ **Le 28 juin 2023 - DECISION 196 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société ETS EUROJOINT concernant le traitement des fissures par pontages sur différents secteurs de la commune pour un montant total HT de 26 020,00 € soit 31 224,00 € TTC.

La somme de 32 000 € avait été prévue au budget pour ce dossier.

Le Conseil Municipal :

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

Commentaires sur ce dossier :

Concernant la décision numéro 194 :

M. D. Chantre demande si la garantie est d'une année.

M. Volle indique qu'initialement elle était de 2 mois mais qu'après négociation elle est passée à 6 mois.

Les informations concernant les dossiers « **Utilisation des pénalités de la loi SRU** » et « **Compte Rendu d'Activités de Concession (CRAC) de distribution de gaz naturel** » ont été portées à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

Questions diverses :

En réponse à M Bourdiol (en début de séance),

M le maire indique qu'au sujet de la démission de M. JP Rioufrait, aucun courrier de sa part, n'a été reçu en mairie, à ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 11 octobre 2023.

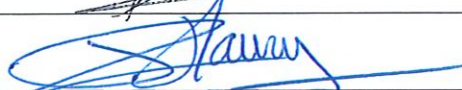
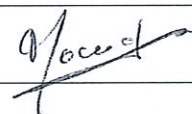
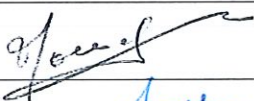
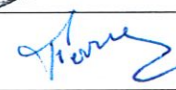
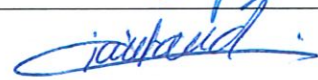
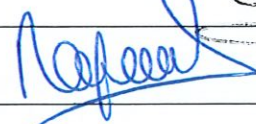
Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		16
Nombre de Conseillers représentés		2
Nombre de suffrages exprimés		18
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	18

6

Tableau de signature
Adoption du PV de la séance du 05 JUILLET 2023

NOM - PRENOM	SIGNATURE
Mr Laurent BERNARD	
Mme Béatrice DIELEMAN	
Mr David CHANTRE	
Mme Patricia MAURY COMBRIS	
Mr Serge VOLLE	
Mme Lucie LANGLET	
Mr Raymond GALTIER	
Mme Evelyne ALLARY	
Mr Gérald FÉNÉROL	
Mme Véronique BONNET	
Mr Gérard CHALLET	Donne pouvoir à N MOURGUES 
Mme Christiane VAILLE GIRY	
Mr Jean Pierre RIOUFRAIT	Absent
M Norbert MOURGUES	
Mme Joëlle FERRY	
Mr Julien CHARREYRE	Absent
Mme Camille DESVIGNES	
Mme Chantal GROS	
Mme Myriam LIAUTAUD	
Mr Philippe JOUJON	
Mr Christian BOURDIOL	
Mme Karine REYNAUD	

Séance du 11 octobre 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 02

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date d'affichage : 17 OCT. 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNÉROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Un magistrat honoraire est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.

Article 2 : Durée d'exercice des fonctions du référent déontologue

La désignation de cette personne est effective pour une durée allant jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

Article 3 : Les missions du référent déontologue de l'élu local

La mission du référent déontologue de l'élu local porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue est saisi par courrier, sous pli confidentiel à son nom en qualité de référent déontologue, à l'adresse de la Mairie de Vals près-le Puy, 2, place du Monastère – 43750 VALS PRES LE PUY.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent communiquera son avis à l'élu, sous forme écrite, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément à la législation applicable.

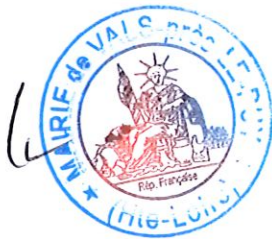
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **VALIDE** les modalités présentées ci-dessus,
- ✓ **NOMME** le Magistrat honoraire désigné en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.
- ✓ **AUTORISE M** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 11 octobre 2023.

**Le Maire,
Laurent BERNARD.**



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		2
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	19

Séance du 11 octobre 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 03

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date d'affichage : 17 OCT. 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérard FÉNÉROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un véhicule électrique en autopartage

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay propose de mettre à disposition en autopartage, sur la commune de Vals-près-le Puy, un véhicule électrique Zoé de marque Renault, datant de 2019 et équipé d'un câble de rechargement.

Engagée dans une démarche de transition énergétique et consciente que la mobilité est un enjeu majeur pour le territoire, la Communauté d'Agglomération développe ce service de mobilité douce. A ce jour, neuf autres véhicules sont mis à disposition sur les communes d'Allègre, Arsac-en-Velay, Craponne-sur-Arzon, La Chaise-Dieu, Lavoûte-sur-Loire, Saint Paulien et Le Puy-en-Velay.

Le service est ouvert à toute personne titulaire du permis de conduire. Il n'est pas nécessaire d'être résident de l'agglomération. Le service est particulièrement intéressant pour les personnes qui ne disposent pas de véhicule.

La location se fait via le site [AUTO-EN-VELAY - Mobilité-en-Velay \(lepuyenvelay.fr\)](https://www.lepuyenvelay.fr)

La convention de mise à disposition prévoit des obligations pour les deux parties, pour la commune de Vals-près-le Puy, il s'agit de :

- vérifier l'état du véhicule au moins une fois par semaine, et en fonction de son utilisation
- réaliser l'entretien courant du véhicule (nettoyage intérieur et extérieur) en fonction de son utilisation et de la nécessité induite,
- veiller, d'une manière générale, à la sécurité du véhicule en cas de phénomènes météorologiques violents ou de manifestations diverses pouvant lui causer des dommages,
- proposer un accompagnement en mairie pour aider le public à souscrire ce service,
- relayer la communication relative au service d'autopartage, mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération.

Les obligations pour la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay sont de :

- mettre à disposition un véhicule en bon état de fonctionnement,
- prendre à sa charge les frais de réparation et de maintenance mécanique ainsi que les frais d'assurance du véhicule,
- gérer le service d'autopartage et réaliser la communication du service auprès du public.

Un état des lieux annuel de fonctionnement est prévu, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition si le véhicule est trop peu utilisé.

La durée de la convention est de 5 ans, elle est renouvelable expressément.

Le véhicule sera stationné avenue Charles Massot, près de la borne de rechargement électrique.

AR Prefecture

043-214302515-20231011-DELIB03_111023-DE

Recu le 12/10/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour la mise à disposition d'un véhicule électrique en autopartage,

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 11 octobre 2023.

**Le Maire,
Laurent BERNARD.**



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		2
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	19



Convention de partenariat relative à la mise à disposition de véhicules électriques pour l'autopartage

Entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la commune de Vals près le Puy

2023-2028

Entre les soussignées :

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par M. Michel JOUBERT, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°4 du 3 janvier 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération »,
d'une part,

Et,

La Commune de Vals près le Puy, représentée par Mr Laurent BERNARD, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération : **11 OCT. 2023**

Ci-après désignée « la Commune »,
d'autre part,

Vu les délibérations communautaires suivantes :

- n°9 du 30 novembre 2017 sur l'approbation des compétences optionnelles (dont la lutte contre la pollution de l'air) ;
- n°5 du 14 février 2019 sur la création d'un service d'autopartage de véhicules électriques ;
- n°5 du 20 juin 2019 sur la création d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

PRÉAMBULE

En vertu de son statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité et du fait de sa compétence de lutte contre la pollution de l'air, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a créé un service d'autopartage (en boucle) de véhicules électriques à l'automne 2019. Ce projet a été cofinancé par l'État dans le cadre de la démarche « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » (TEP-CV).

Ce projet s'intègre dans la stratégie mobilité du territoire, qui a notamment pour objectif de développer des moyens de transports alternatifs.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de ce partenariat.

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de la mise en place du service communautaire d'autopartage, la Communauté d'agglomération met à la disposition dans la Commune un véhicule électrique, propriété de la Communauté d'agglomération.

Description de l'équipement faisant l'objet de la convention :

Véhicule électrique « Zoé » de la marque Renault, année de construction 2019, équipé d'un câble pour le rechargement.

Article 2 : Obligations de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- mettre à la disposition dans la Commune un véhicule en bon état de fonctionnement,
- prendre à sa charge les frais de réparation et de maintenance mécaniques, ainsi que les frais d'assurance du véhicule.

La Communauté d'agglomération gère le service d'autopartage et réalise la communication du service auprès du public.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- vérifier l'état des véhicules au moins une fois par semaine, et en fonction de son utilisation
- réaliser l'entretien courant du véhicule (nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur), en fonction de son utilisation et de la nécessité induite
- veiller, d'une manière générale, à la sécurité du véhicule en cas de phénomènes météorologiques violents ou de manifestations diverses pouvant lui causer des dommages
- informer la Communauté d'agglomération de tout dommage qui lui serait causé
- proposer un accompagnement en mairie pour aider le public à souscrire au service
- relayer la communication relative au service d'autopartage, mise en œuvre par la Communauté d'agglomération

Article 4 : Évaluation annuelle du fonctionnement de la station d'autopartage

La Communauté d'agglomération réalisera avec la commune un état des lieux annuel du fonctionnement de la station d'autopartage.

Suite aux conclusions du rapport d'activité annuel, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du véhicule qui serait trop peu utilisé, pour le déplacer sur une autre station plus fréquentée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée expressément.

Article 6 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties. Les avenants font partie intégrante de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Résiliation

En cas de :

- Non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- D'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'usage de l'équipement ;
la Communauté d'agglomération se réserve le droit de procéder à sa récupération, sans préavis ;
- Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement des stations d'autopartage situées sur la commune bénéficiaire devront être signalés à la Communauté d'agglomération dans les 30 jours et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

La résiliation sera effective trois mois après sa notification par courrier recommandé.

Article 8: Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait au Puy-en-Velay, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Pour la Commune de Vals près le Puy,
Le Maire

Michel JOUBERT

Laurent BERNARD



Séance du 11 octobre 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 04

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date d'affichage : 17 OCT. 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNÉROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Transfert de la compétence Gestion des unités de production de plus de 1 000 repas à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Où l'avis favorable des Commissions « Enfance, Sociale et Jeunesse » et « Affaires Scolaires, Associatives et Sportives »

Par délibération du 22 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a décidé la prise de la compétence : **Gestion des Unités de Production Culinaire d'une capacité globale de plus de 1000 repas/jour (production en liaison froide, livraison et service des repas).**

Cette compétence sera exercée à compter de la prise de l'arrêté préfectoral faisant suite à la procédure de transfert.

La prise d'une compétence facultative doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

En application des dispositions de l'article L 5211-17-2 CGCT, le projet de transfert de la compétence doit en effet être présenté pour accord à chaque commune membre, qui aura alors trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur ce transfert. Le silence gardé pendant trois mois vaut acceptation.

Cet accord doit être exprimé dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI, à savoir une approbation par :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci,
- OU
- la 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Au titre de cette nouvelle compétence, l'agglomération gérera une unité de production culinaire (UPC) de grande capacité (plus de 1000 repas/jour) construite en 2013 sur la commune de Bains et appartenant actuellement à la commune du Puy-en-Velay.

Cette UPC est actuellement gérée par une Entente (art L 5221-1 et suivants CGCT) regroupant la Communauté d'agglomération et 8 communes (Bains, Brives-Charensac, Chaspuzac, Le Puy-en-Velay, Sanssac-L'Eglise, Solignac-sur-Loire, Vals-près-le Puy et Vazeilles-Limandre).

Par ailleurs, la Chambre Régionale des comptes a estimé que la gestion de cet équipement relevait de l'intérêt communautaire, suggérant par là-même son transfert.

AR Prefecture

043-214302515-20231011-DELIB04_111023-DE
Reçu le 12/10/2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** le transfert à la Communauté d'Agglomération, dès la prise de l'arrêté préfectoral faisant suite à la procédure de transfert (décision de la Communauté d'Agglomération et approbation des communes) de la compétence "gestion des Unités de Production Culinaire d'une capacité globale de plus de 1 000 repas/jour (production en liaison froide, livraison et service des repas)".

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 11 octobre 2023.

**Le Maire,
Laurent BERNARD.**



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		2
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	19

DELIBERATION N° 05

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date d'affichage : 17 OCT. 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNÉROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Convention pour la gestion des garderies périscolaires du soir à l'école la fontaine avec Ville Auvergne

Où l'avis favorable des Commissions « Enfance, Sociale et Jeunesse » et « Affaires Scolaires, Associatives et Sportives »

Pour l'année scolaire 2023/2024, la commune reconduit sa collaboration avec le prestataire Ville Auvergne, titulaire du marché relatif à la gestion de l'accueil de loisirs sur la commune, pour assurer la gestion de l'accueil en garderie périscolaire les soirs à l'école la fontaine. Ceci de la même manière que les deux années dernières précédentes.

La convention prévoit la mise à disposition de trois animateurs chaque fin de journée scolaire de 17h00 à 18h30 pour la prise en charge des enfants en garderie périscolaire dans les locaux de l'école.

Les crédits pour financer cette prestation sont prévus au budget 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention pour la gestion des garderies périscolaires du soir à l'école la fontaine avec le prestataire Ville Auvergne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 11 octobre 2023.

**Le Maire,
Laurent BERNARD.**



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		2
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	19



Convention de prestation de service

Mise en place et coordination d'un accueil périscolaire

ENTRE :

La Commune de Vals-Près-le Puy, représentée par son Maire, M. Laurent BERNARD, agissant en vertu de la délibération n° 5 du Conseil municipal du 11.10.2023

Ci-après dénommée « la commune »
d'une part,

ET :

L'association Ville Auvergne, représentée par Mme Aline REICHENBACH, agissant en qualité de présidente et dûment habilitée,

Ci-après dénommée « l'association »
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence des affaires scolaires, la commune organise les temps d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics primaires sur son territoire.

A ces fins, elle recherche toutes solutions permettant un accueil adapté et permettant à la fois une réponse aux besoins des familles et un niveau de qualité et de sécurité optimum.

Ainsi, elle sollicite l'association Ville Auvergne pour la mise en place d'un ALSH périscolaire au nom de son expertise en la matière et de son expérience sur le territoire communal.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Affaires Scolaires », la commune sollicite l'association Ville Auvergne pour la mise en place d'un ALSH périscolaire au nom de son expertise en la matière et de son expérience sur le territoire communal.

La présente convention définit la contribution de la commune et en fixe les règles.

Cette contribution prend la forme d'une prestation de service et de mises à disposition de personnel communal et de locaux.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Figure en Annexe 1 la liste du personnel mis à disposition de l'association par la Commune afin de permettre une réalisation conforme à la réglementation des ACM (et notamment en termes d'encadrement d'un ALSH périscolaire) des actions. Elle mentionne leur fonction, leur qualification (au regard de la réglementation des ACM, leur coût horaire, les frais de déplacement le cas échéant (réunions) et leur temps de travail ainsi que les conditions de mise à disposition et d'emploi des intéressés et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

La présente mise à disposition constitue une contribution en nature de la commune.

Le montant des charges inhérentes à ces mises à disposition de personnel communal fera l'objet d'un état annuel détaillé en Annexe 1 (calculé en fonction du calendrier d'ouverture et du fonctionnement prévisionnel définis en Annexe 2) établi par la commune.

*Convention de prestation –ALSH Périscolaire sur jours scolaires 2023-2024***ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX****A) Désignation**

La Commune met à la disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 2.

B) Charges de fonctionnement

La présente mise à disposition à l'association est acceptée et consentie gratuitement.
Les charges de fonctionnement sont supportées par la commune et constitue un apport en nature.

C) Occupation - Jouissance

L'association prend les locaux remis par la Commune en l'état. L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet. Elle s'interdit d'avoir, ou de permettre, une activité politique, idéologique ou confessionnelle. Il est interdit à l'association de sous-louer le bien mis à sa disposition. L'association ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune sans retard de toute atteinte qui sera portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification des lieux et installations sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Commune.

Elle devra laisser le représentant de la Commune ou toute personne mandatée par lui, pénétrer dans les lieux chaque fois qu'il l'estimera nécessaire. L'association déclare faire son affaire personnelle, d'une part, des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, et d'autre part, de tout problème lié à l'exercice de ses activités.

L'association fera son affaire de la surveillance et de la police des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS

Pendant toute la durée de la convention, l'entretien du local sera à la charge (organisation et coût) de la commune. L'association veillera à laisser les locaux dans l'état dans lequel elle les aura trouvés. Elle veillera également au rangement des matériels liés à son activité. La Commune aura également à sa charge toute réparation de dommages résultant de l'usure du temps, et plus généralement tous travaux incombant au propriétaire.

Pendant la durée de la convention, les contrats d'entretien qui s'imposent seront souscrits par la Commune.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association s'engage à contracter une assurance pour tous les dommages pouvant être causés. Elle devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance à la date de signature de la convention. Tout incident devra être signalé sans délai à la Commune.

Compagnie d'assurance : MAIF N° de contrat : 3014398K

ARTICLE 6 : ORGANISATION TECHNIQUE

L'association mets en place les actions permettant de répondre aux attentes et besoins formulés par la commune.

L'association mettra en place une équipe intégrant le personnel mis à disposition et comptant au minimum une personne assurant les fonctions de directeur d'ACM et dûment compléter à cet effet.

L'association s'engage à affecter prioritairement le personnel intervenant dans le cadre de l'ALSH local. Elle complètera ces interventions par toutes personnes dûment qualifiées afin de permettre la continuité et le respect de la réglementation du service.

*Convention de prestation –ALSH Péri-scolaire sur jours scolaires 2023-2024***ARTICLE 7 : ORGANISATION PEDAGOGIQUE**

L'association présentera un projet pédagogique à la Commune tenant compte des besoins et attentes formulées par cette dernière.

Elle mettra en place les outils de suivis et d'évaluation. Elle fera toute proposition d'évolution visant à améliorer l'action pédagogique du service.

L'association procédera à toutes déclarations et à tous conventionnements afin de plus-value qualitative de l'action pédagogique.

L'association recherchera l'intégration cohérente des propositions de la commune dans son plan d'action.

ARTICLE 8 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'association procède à toutes les déclarations réglementaires de rigueur. Elle mettra en place les démarches et les conventionnements lui permettant d'assurer sa mission.

L'association recherchera toujours l'intérêt de la commune dans ces démarches.

L'association tiendra à jour un registre nominatif de présence à la séance par le biais de son outil informatique habituel et conformément aux obligations réglementaires des ACM.

La commune assurera l'inscription des enfants. Elle collectera directement les participations des familles.

Elle mettra les fichiers d'inscriptions à la disposition du directeur de l'ALSH conformément aux obligations réglementaires des ACM.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS FINANCIERES

Les 2 parties s'engagent sur le budget prévisionnel Annexe 4.

L'association s'engage à fournir tout document permettant de vérifier l'exécution de la prestation.

La commune dispose d'un droit de contrôle sur place et sur pièce de la bonne réalisation de la prestation et de sa conformité avec la présente convention.

Le règlement se fera par mandat sur la fois de facture éditée par l'association. L'unité de facturation est "la séance d'animation péri-scolaire VPLP".

La fréquence de facturation sera les vacances scolaires, sauf motif administratif contraire impérieux.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2023/2024 qui se déroule du 04/09/2023 au 05 /07/2024.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les conditions relatives au temps de mise à disposition du personnel et de locaux par la Commune à L'association pourront être revues en cours d'année. Un préavis de 6 semaines devra être respecté.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Vals-Près-Le-Puy le 11/10/23

Pour la Commune de Vals-Près-le-Puy
Le Maire, Laurent BERNARD

Pour L'Association Ville Auvergne
La présidente, Aline Reichenbach



ANNEXE 1 - Mise à disposition de personnel

Agent (Nom Prénom)	Qualification	Heures de mise à disposition hebdomadaires	Coût	
		Garderie	Salaire horaire + charges	Autres charges mensuelles de personnel
Virginie CHAUVEAU	ATSEM – CAP Petite enfance	De 17h00 à 17h30	19,81 €	38,96 €
Annie VISSAC	sans qualification	De 17h00 à 17h30		
Chantal PANEFIEU	sans qualification	De 17h00 à 17h30		

ANNEXE 2 - Mise à disposition de locaux

Désignation des espaces et répartition en m² :

Locaux	Superficie
Gymnase du Préau	483 m ²
Groupe scolaire La Fontaine : - espaces extérieurs - salle de motricité (occasionnel) - salle d'accueil maternelle (occasionnel) - salle d'accueil élémentaire (occasionnel)	107 m ² 31 m ² 60 m ²

La totalité des locaux mis à disposition pour l'ALSH correspond à une surface globale de 731 m².

ANNEXE 3 – Calendrier d'ouverture des structures

A) Horaires d'ouverture journalière

Selon le calendrier scolaire zone A, 2023-2024 :

Semaine scolaire	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	17h00 18h30	17h00 18h30	17h00 18h30	17h00 18h30	17h00 18h30

Convention de prestation –ALSH Périscolaire sur jours scolaires 2023-2024

ANNEXE 4– Budget prévisionnel de l'ALSH Périscolaire jours scolaires.

Préparation préfecture,
Vale Préfète Pay
Annexe 4-2023 - 2024Organisation des AEM Qualifiés
(BVA ou équivalent)

Budget prévisionnel 2023 - 2024

Action	ALSH Périscolaire VPLP 17h - 18h30		
Secteur analytique			
Nombre d'heures enfants prévisionnel	11018		
Nombre de journées enfants prévisionnel			
CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60- Achats - Total	0		10095
60212 Fournitures d'atelier ou d'activité	850	70623 Prestations de service CAF	6320
60214 Alimentation, boissons		70624 Fonds accompagnement recrus de la CAF	
60221 Combustible	0	70642 Participation des familles	
6061 Fourniture non stockable (eau énergie carburant...)	102		
6063 Fourniture d'entretien et de petit équipement	85		
6064 Fournitures administratives	170	706420 Majoration sur participation familles hors commune	
6068 Autres fournitures	0	708 Produits des activités annexes	4605
		706100 Prestations de service MSA	
61- Services extérieurs - Total	772		
611 Prestation extérieure pour activité		74- Subventions d'exploitation - Total	15032
6132 Loyer et charges locatives	0	741 Subvention Etat	
6135 Location de matériel	57	742 Subvention Région	
616 Entretien, réparation, maintenance	108	743 Subvention Département	
616 Primes d'assurances	600	744 Subvention Commune	
618 Divers (Documentation frais séminaires)	17	(dont reversement enfance, jeunesse)	
62- Autres services extérieurs - Total	1605		
621 Personnel extérieur à la structure (facturé)	0		
622 Rémunérations d'intermédiaires / honoraires	1174	7451 Subvention MSA et prestation de Service MSA	
623 Publicité, publications	140	7452 Subvention CAF hors Prestation de Service	
624 Transport de biens et de personnes (navette)		746 Subvention EPCI. Com ^m communes, SIVOM... (dont reversement enfance, jeunesse...)	15032
624 Transport de biens et de personnes (en collectif pour activités)		747 Subvention Entreprise	
626 Déplacements, mission et réception	182	748 Autres : précisez...	
626 Frais postaux et télécommunication	210		
627 Services bancaires et assimilés	0	75- Autres produits de gestion courante - Total	0
628 Divers (Formation, coéducation...)	92	Cotisations, Adhésions	
63- Impôts et taxes - Total	0	Autres (dons...)	
631A Impôts et taxes liées aux frais de personnel		76- Produits financiers - Total	0
631B Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel - Total	23141		
641 Rémunération du personnel (salaire brut)	19032	77- Produits exceptionnels - Total	0
Animation:	16714		
Coordination:	2017		
645 Charges de sécurité sociale et prévoyance	3776		
Animation:	2484		
Coordination:	1292		
647 Autres charges de personnel (médecine du travail, primes, etc...)	34		
65- Autres charges de gestion courante - Total		78- Reprise sur Amortis. et provisions - Total	0
66- Charges financières - Total	0		
6611 Intérêts d'emprunts		79- Transfert de charges - Total	0
6615 Agios		Emplois aidés, (Fonjep, Cnasea...)	
67- Charges exceptionnelles - Total		Remboursement frais de formation	
68- Dot. aux amortis et aux provis. - Total	0	Indemnités journalières de sécurité sociale	
Dotations aux amortissements			
Dotations aux provisions			
SOUS-TOTAL DES CHARGES (1)	26018	SOUS-TOTAL DES PRODUITS (1)	26018
86- Contributions volontaires en nature - Total (2)	3050	87- Contrepartie contributions volontaires - Total (2)	3050
TOTAL GENERAL DES CHARGES (1) + (2)	29068	TOTAL GENERAL DES PRODUITS (1) + (2)	29068
EXCEDENT SUR L'EXERCICE	0	DEFICIT SUR L'EXERCICE	0
TOTAL POUR BALANCE	29068	TOTAL POUR BALANCE	29068

Séance du 11 octobre 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 06

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date d'affichage : 17 OCT. 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNÉROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

En Juin 2023, la commune de Vals-Près-Le Puy s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU.

Ce dernier constitue un document unique dont la réalisation sera partagée entre l'ordonnateur (président) et le comptable public, et qui aura vocation à se substituer aux actuels comptes administratifs et de gestion.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur en décide ainsi d'ici à cette date.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Nous avons reçu un courrier du directeur départemental des Finances Publiques de Haute-Loire nous informant de l'acceptation de notre candidature à l'expérimentation CFU 2023 3ème vague.

Pour acter définitivement de la participation de la Commune de Vals-Près-Le Puy à l'expérimentation du compte financier unique, une convention doit être établie entre cette dernière et l'État. Elle précisera les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation et de son suivi. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le Conseiller aux Décideurs Locaux.

AR Prefecture

043-214302515-20231011-DELIB06_111023-DE
Reçu le 12/10/2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

✓ **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 11 octobre 2023.

Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		2
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	19

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

La commune de VALS-PRES-LE-PUY, représentée par Monsieur Laurent BERNARD, son Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 11/10/2023.

d'une part,

ET

L'État, représenté par : Xavier DENY, Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Loire

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

- * d'une part le budget principal de la collectivité,
- * d'autre part les budgets annexes suivants¹ :
 - budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
 - budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] dématérialise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique**4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable**

*Dès la fin des opérations et au plus tard le 10/02/2024 : envoi par la collectivité de la **situation budgétaire détaillée** par mail au SGC de rattachement + copie au comptable du SGC.*

Envoi à réception et par retour de mail par le SGC, de l'état des crédits votés et consommés de l'exercice pour pointage.

*Dés accord du comptable et de l'ordonnateur sur la stricte concordance des comptes, et **au plus tard le 17/02/2024** : édition d'un 1^{er} CFU (sans annexes).*

Disponible à J+1 dans CDG-D pour consultation, vérifications résultats, contrôles complémentaires du comptable, etc ...

Confection des annexes XML et PDF par l'ordonnateur + dépôt dans HELIOS.

*Si contrôles OK, à réception des 2 annexes XML et PDF, et **au plus tard le 03/03/2024**, édition d'un 2^{ème} CFU provisoire.*

Contrôle des ECCF - Etat des Contrôles du Compte Financier (contrôle de cohérence données ordonnateur/comptable) et des annexes déposées.

*Si accord formalisé sur le 2^{ème} CFU provisoire par l'ordonnateur et le comptable, et **au plus tard le 10/03/2024**, demande de visa du **CFU définitif** à la DSPL.*

4.2 Calendrier

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et

l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire

de la collectivité, du groupement ou du SDIS

[signature]

Fait à Vals-près-Le Puy, le 11/10/2023, en deux exemplaires.

Pour l'État

Pour la collectivité,

Le Maire
Laurent BERNARD



Schéma : Partie 1

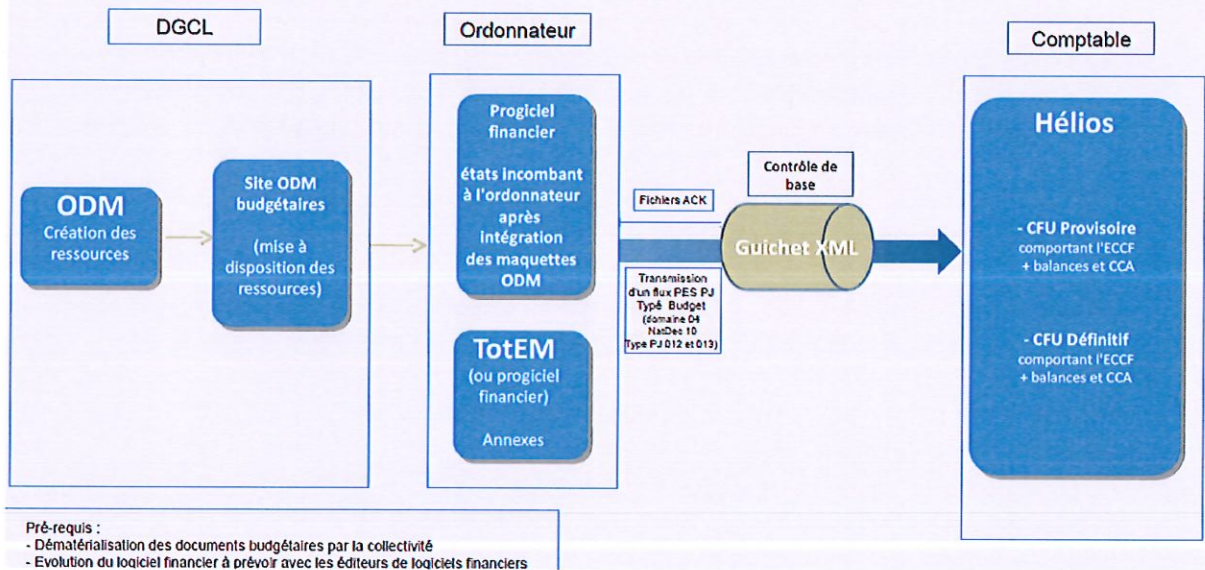
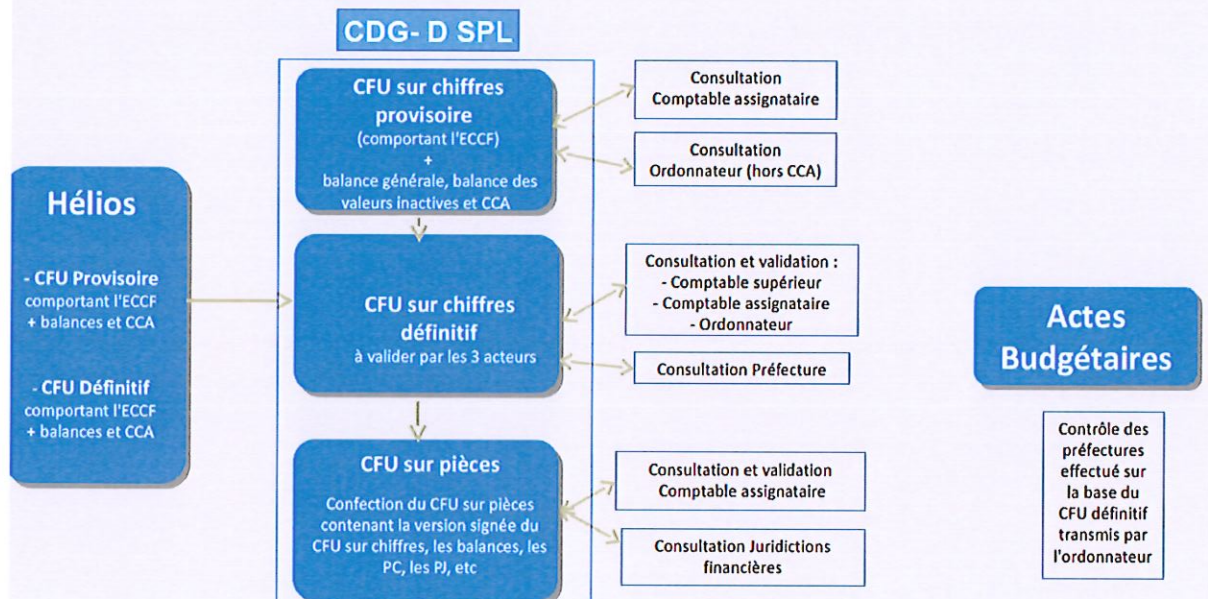


Schéma : Partie 2



Séance du 11 octobre 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 07

Date de la convocation : 04 octobre 2023**Date d'affichage : 17 OCT. 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNÉROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Bilan de la 3^{ème} édition du « Festi'Vals des Chibottes »

Où il l'avis favorable de la commission culture, animations, commerces et communication du 28 septembre 2023 ;

► Le projet

Pour sa troisième édition, le « Festi'Vals des Chibottes » a été organisé dans son intégralité par la mairie de Vals-près-Le-Puy, les 25, 26 et 27 Août 2023.

Cette année encore, le festival s'est articulé autour de la danse, des contes et de la musique, avec la présence de nombreux artistes et partenaires (Les Fadès, Fanfare LA MI BRIVOIS, le collectif KONSL'DIZ, Horizon Musique, La compagnie gratouille, le magicien Magie dagust & co, les associations valladières...)

Cette année, une attention particulière a été portée au volet communication avec une collaboration avec ZOOM D'ICI ET NRJ Haute-Loire.

► Le bilan général

A noter : Cette année et en raison du mauvais temps, l'ensemble des animations du samedi ne se sont pas déroulées sur le parc des chibottes comme prévu, mais au sein du bâtiment Le Préau, Rue danton.

PAR LA MAIRIE

- Le bilan général de cette seconde édition est positif avec 129 entrées payantes.
- Cette année, tarif unique de 3.00 € par visiteurs, gratuit enfant de – 12ans.
- Total des recettes : 387,00 €.

Pour mémoire en 2022 : 717 euros de recettes pour 142 entrées (45 à demi-tarif et 97 plein tarif). Demi-tarif 3.00 € / plein tarif 6.00 €.

Pour la prochaine édition et pour organiser sa préparation, sa programmation, un Comité de Pilotage sera mis en place. Les personnes intéressées pour intégrer ce groupe de travail devront se faire connaître auprès de l'Adjointe à la Culture.

Il pourra être également envisagé que ce Comité intègre des représentants d'associations.

Bilan concernant la programmation artistique :

- Programme détaillé – Animations variées – Public au rendez-vous.

Bilan en matière de communication :

- Une campagne de communication plus étoffée que sur les précédentes éditions (notamment avec la couverture sur la radio).
- Campagne d'affichage plus raisonnée, même principe pour la distribution des flyers.
- Plusieurs supports réutilisés (logo, fléchage, banderole...).

PAR LES FADES

La troupe des Fadès dresse un bilan positif de cette nouvelle édition.

► Organisation d'une 4ème édition : 1ers éléments à étudier par le comité de pilotage

- Maintien des dates pour le festival ?
- Définir le lieu pour l'organisation du festival ?
- Revoir la programmation de la soirée du vendredi soir : concentration des événements sur un seul jour ?
- Maintenir la communication au niveau de la radio et d'internet

► Financement du festival

Cette année la recherche de sponsors représente un montant total de 6 495,00 €.

A cela, s'ajoute des participations non financières comme par exemple Les Caves Molières (boissons).

Le reste à charge « mairie » s'élève à 1 693,56 euros pour cette édition 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

✓ **PRENNENT ACTE** du bilan général et du bilan financier concernant la troisième édition du « Festivals des Chibottes »,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals, le 11/10/2023

Le Maire
Laurent BERNARD



13

**Séance du 11 octobre 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRÈS LE PUY**

AR Prefecture

043-214302515-20231011-DELIB08_111023-DE
Reçu le 12/10/2023

DELIBERATION N° 08

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date d'affichage : 17 OCT. 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNÉROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux pour le service Protection Maternelle Infantile du Département

La commune de Vals-près-le Puy a été sollicitée par le service de la PMI du Département pour la mise à disposition de locaux pour assurer la permanence de consultation de puéricultrice.

Il s'agit de rendre un service de proximité à la population en mettant en place des consultations de puéricultrice de la PMI. Les permanences auront lieu deux fois par mois, les 2^e et 4^e mardis matin du mois).

Le bureau de l'assistance sociale situé au 2^{ème} étage, disponible sur ce créneau horaire, sera mis à disposition à cet effet.

Par la suite un médecin pourrait rejoindre la puéricultrice en complément pour les consultations infantiles.

La convention de mise à disposition de locaux jointe prévoit notamment :

- la mise à disposition gratuite des locaux pour une période de 3 ans renouvelable,
- la souscription d'une assurance, par le département pour garantir les risques inhérents à l'activité exercée,
- la date de prise d'effet est définie à partir du mois de septembre 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux pour les permanences de consultation de puéricultrices.

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 11 octobre 2023.

**Le Maire,
Laurent BERNARD.**



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		2
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	19

Convention de mise à disposition gratuite de locaux

Entre les soussignés :

le Département de la Haute Loire, 1 Place Monseigneur de Galard, 43 000 le Puy-en-Velay,
représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil Départemental ;

d'une part,

la Commune de Vals près le Puy
représentée par Laurent BERNARD, Maire ;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre du service de proximité rendu à la population, le Département de la Haute Loire met en place des permanences de consultation de puéricultrices (service PMI) en dehors de ses Maisons des Solidarités Départementales. A cette fin, il sollicite la Mairie de Vals près le Puy pour la mise à disposition à titre gracieux des locaux nécessaires, situé en Mairie de Vals près le Puy

Article 2 : Désignation des locaux et des biens mis à disposition

Les biens mis à la disposition du Département sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et composés des éléments suivants :

- 1 bureau pour les consultations
- 1 salle d'attente

Article 3 : Fréquence d'utilisation des locaux

Les consultations des puéricultrices de la PMI sociales ont lieu 2 fois par mois (les 2^e et 4^e mardis matins du mois). Des changements pourraient être envisagés notamment en fonction des vacances scolaires, jour férié, formation, absence de la professionnelle... et dans ce cas, l'information serait transmise.

Article 4 : Durée

Cette mise à disposition est conclue pour une période de 3 ans à compter de la signature de la présente convention et sera renouvelée une fois, par reconduction expresse, sauf dénonciation avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Loyer et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Assurances

Le Département de la Haute-Loire déclare avoir souscrit à toutes les polices d'assurances pour la garantie des risques inhérents à son activité, de ses biens propres et de sa responsabilité civile. Une

attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie chaque année à la commune. Le locataire ne pourra sous louer les locaux, objet de la présente convention.

Article 7 : Conditions générales

Le Département est responsable des permanences/consultations qu'il organise et à ce titre, de la sécurité des locaux mis à disposition, des biens et des personnes pendant la durée de celles-ci.

L'utilisateur s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé à l'article 1.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes spécifiques données et s'engage à les appliquer et les faire respecter. L'utilisateur s'engage à respecter le protocole sanitaire applicable à la structure.

En dehors des horaires de cette mise à disposition, la Collectivité conserve la libre utilisation de ses locaux et procède à leur entretien.

Article 8 : Résiliation :

Les parties peuvent résilier la présente convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Fait en deux exemplaires au Puy-en-Velay, le

Le Maire de la commune de Vals près-le Puy

La Présidente du Département

Laurent BERNARD



Marie-Agnès PETIT

DELIBERATION N° 09

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date d'affichage : 17 OCT. 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNÉROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Dénomination de voies

Où l'avis favorable de la commission « Environnement, développement durable et urbanisme » et de la commission « travaux »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la campagne d'adressage en cours sur le territoire communal et les propositions de dénomination de voies,

Cette démarche est essentielle pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles ou maisons et de procéder à leur numération.

Vu la Loi 3DS, mise en place en 2022 qui clarifie les compétences et les obligations des communes en matière d'adressage. Il est donc impératif pour les autorités locales de s'y conformer. Toutes les communes ont l'obligation de délibérer sur les noms des voies publiques et privées. Les communes doivent désormais dénommer toutes voies privées ouvertes à la circulation pour renforcer la qualité des adresses. C'est une obligation légale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

✓ **APPROUVENT** les propositions de dénomination des voies présentées ci-après,

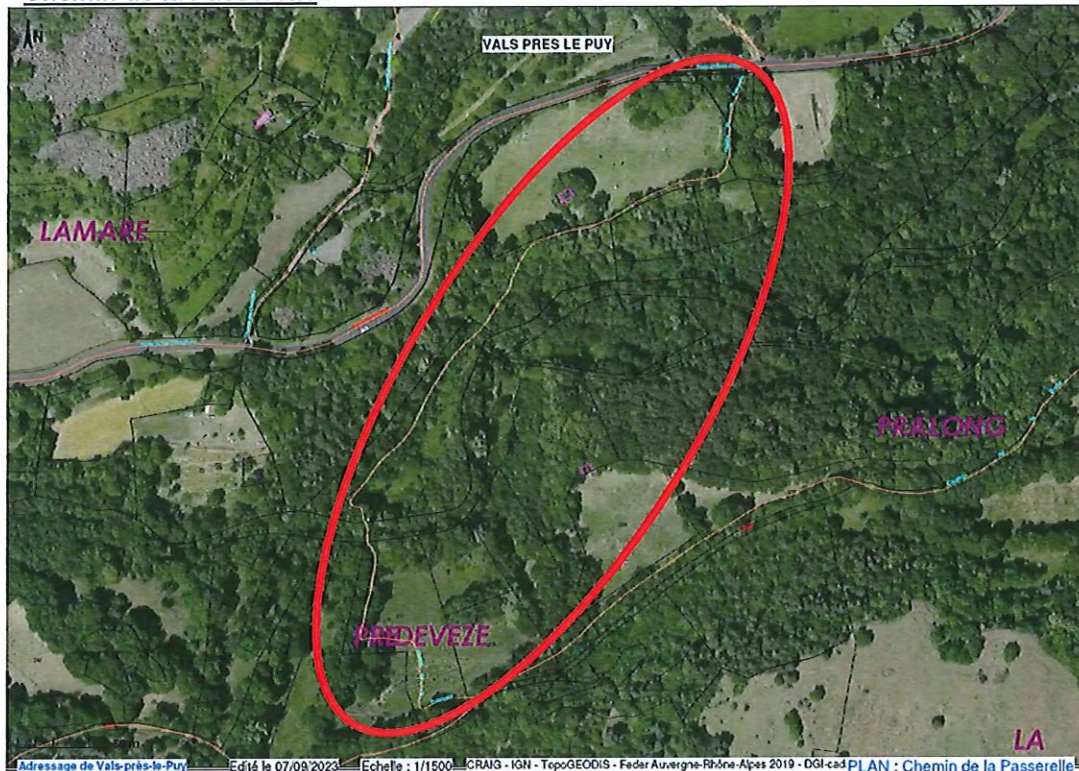
✓ **CHARGENT** Monsieur le Maire à communiquer ces informations aux services concernés.

A Vals-près-Le Puy, le 11 octobre 2023.

Le Maire,
Laurent BERNARD.

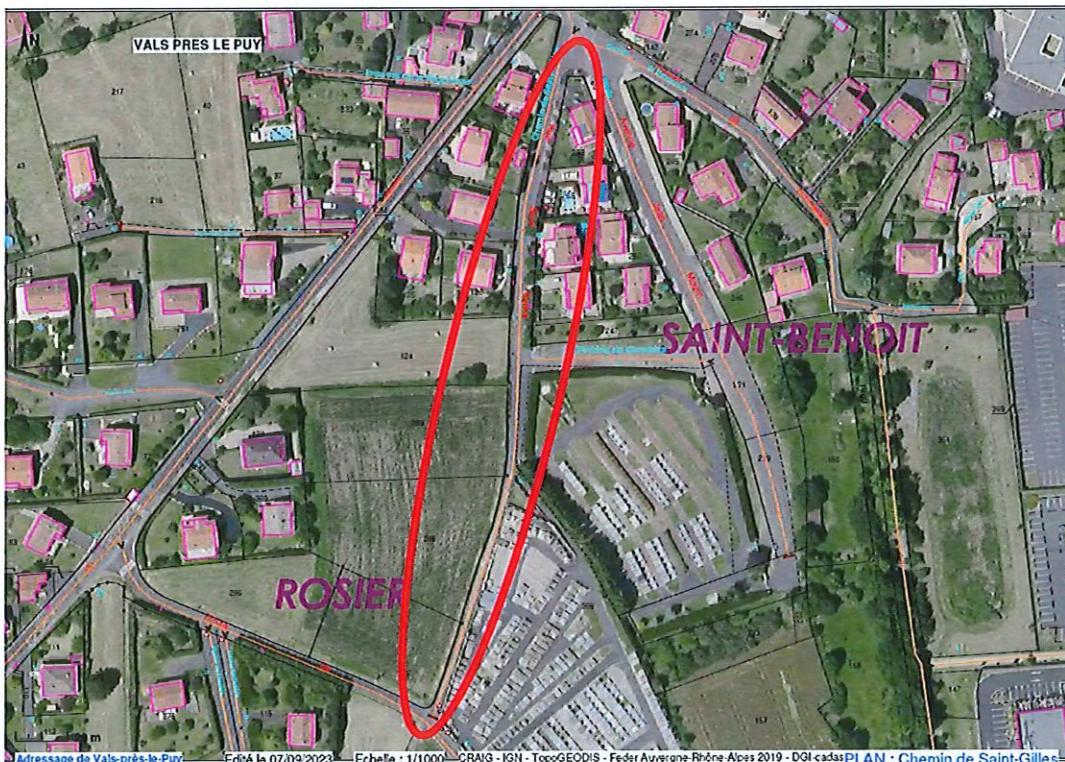


Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		2
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	19

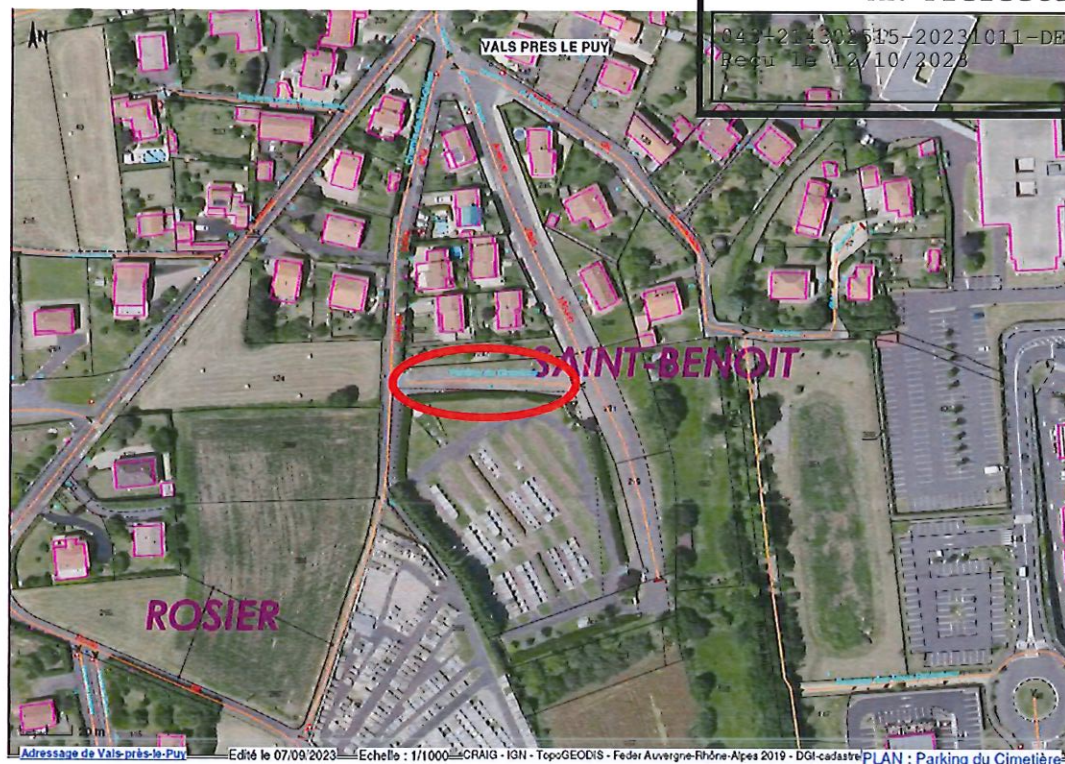
1) Dénomination des voies publiques suivantes :**- Chemin de la Passerelle :****- Chemin de Saint-Gilles :**

Cette nouvelle voie remplace la partie de la « rue Saint-Benoît » du commencement de l'avenue Jean Moulin en direction du cimetière.

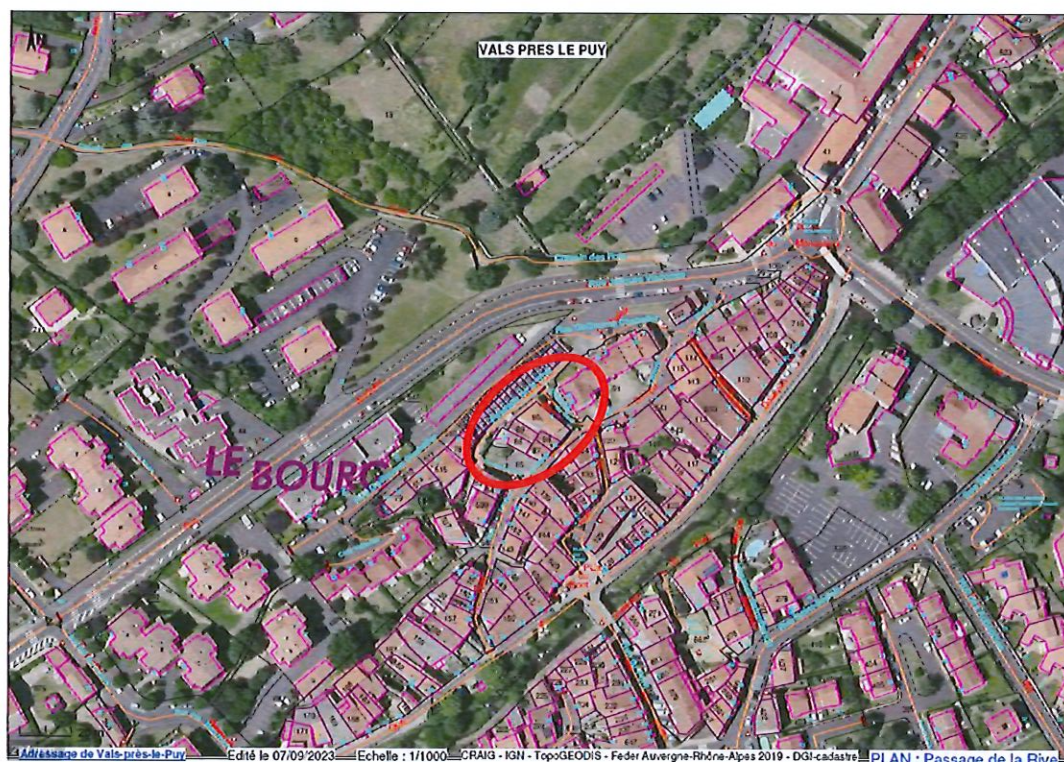
En effet, en cas de voie traversante dans un giratoire, la deuxième partie doit changer de nom.



- Parking du cimetière :



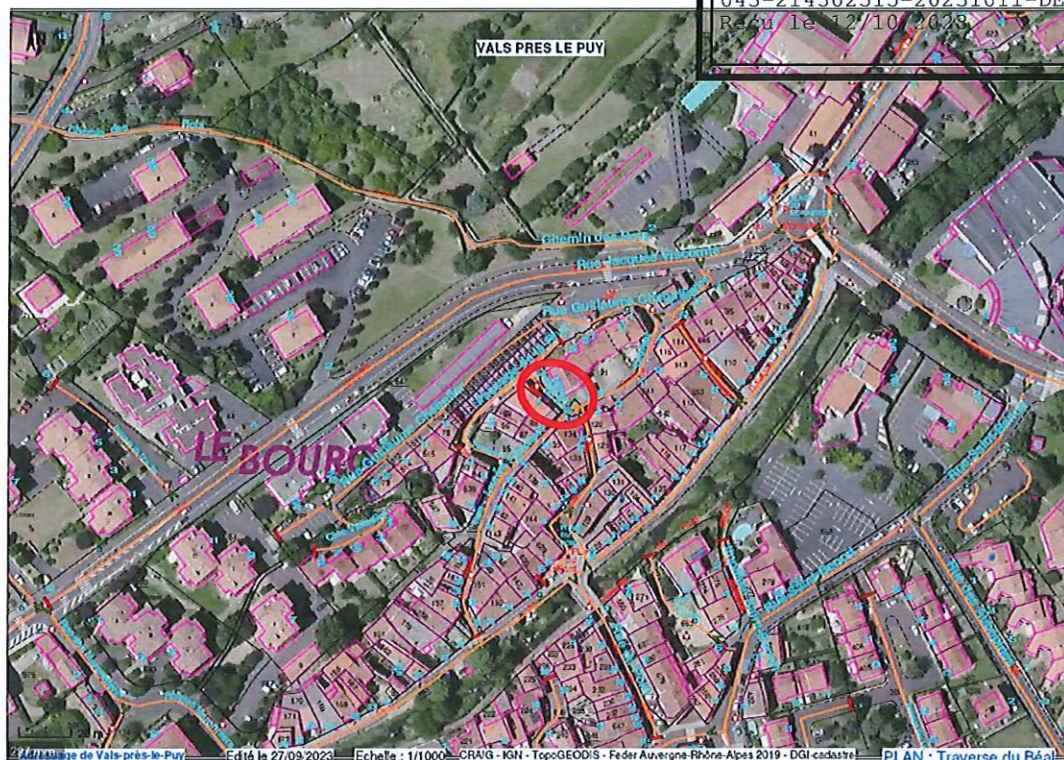
- Passage de la Rive :



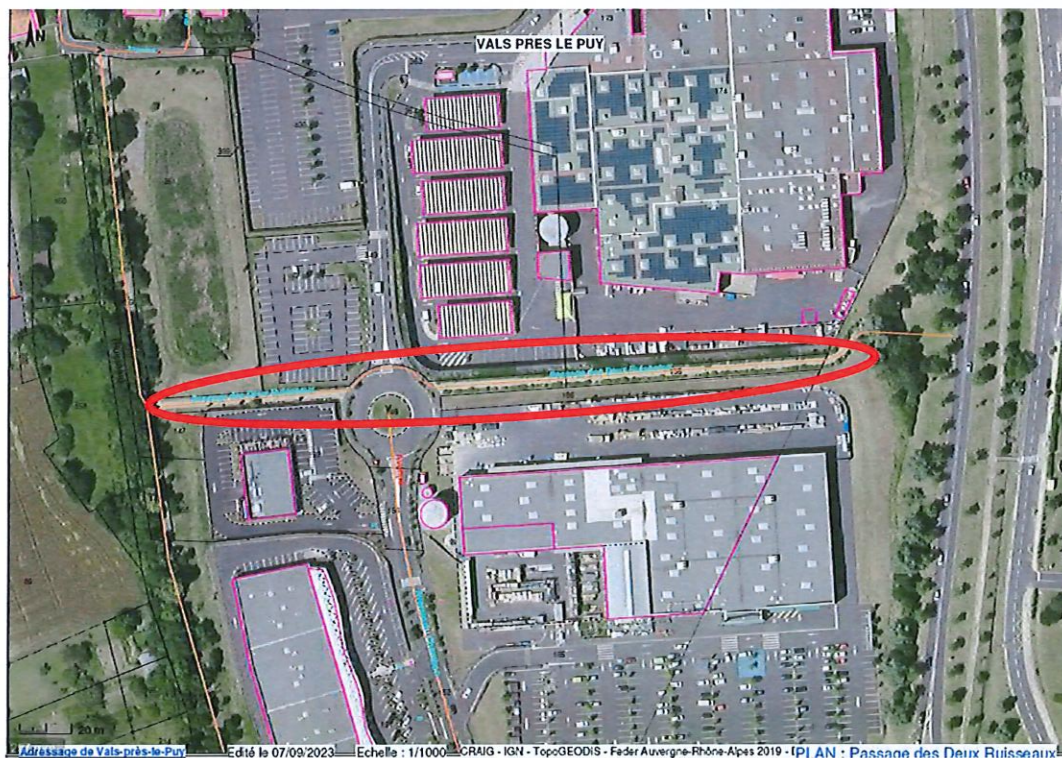
- Traverse du Béal :

AR Prefecture

043-214302515-20231011-DELIB09_111023-DE
Reçu le 12/10/2023



- Passage des Deux Ruisseaux :



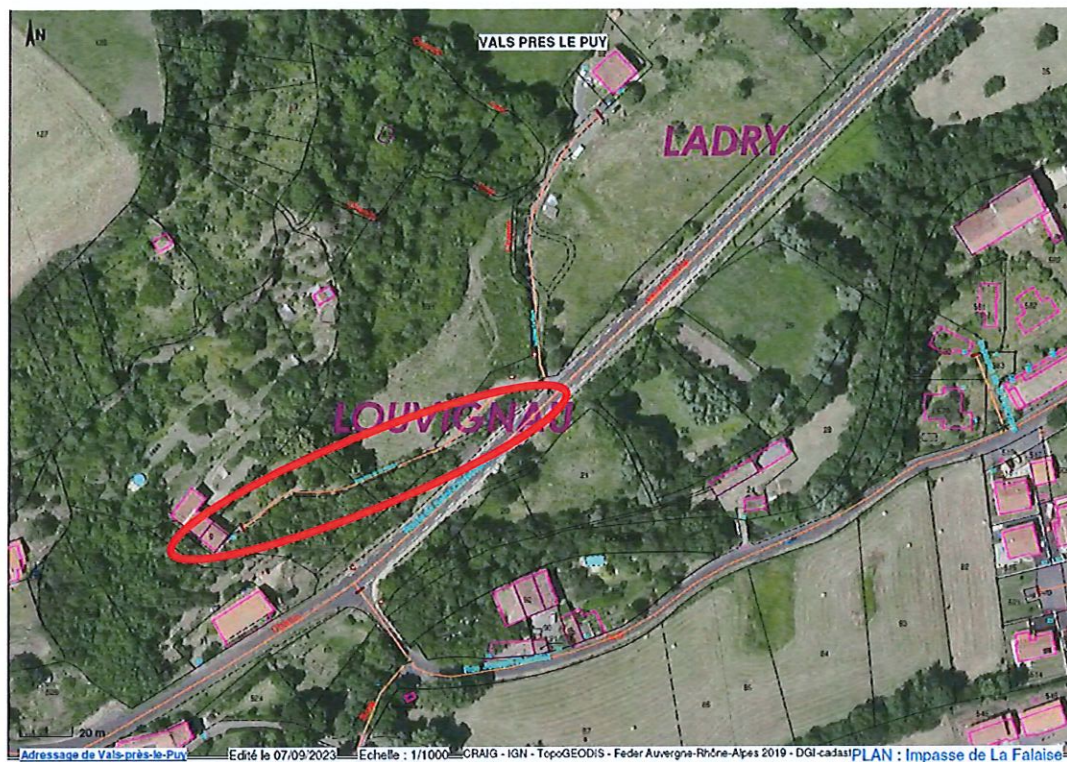
Ancienne dénomination : chemin de la Ronzade



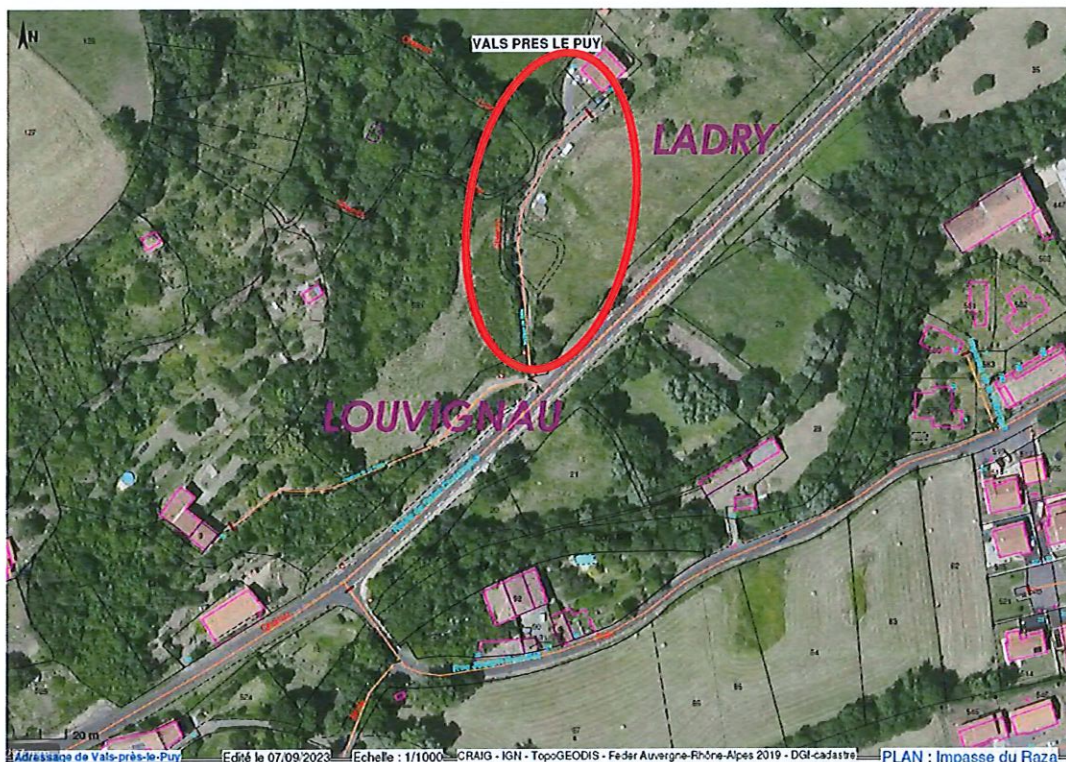
2) Dénomination des voies privées suivantes :

043-214302515-20231011-DELIB09_111023-DE
Reçu le 12/10/2023

- Impasse de la Falaise :



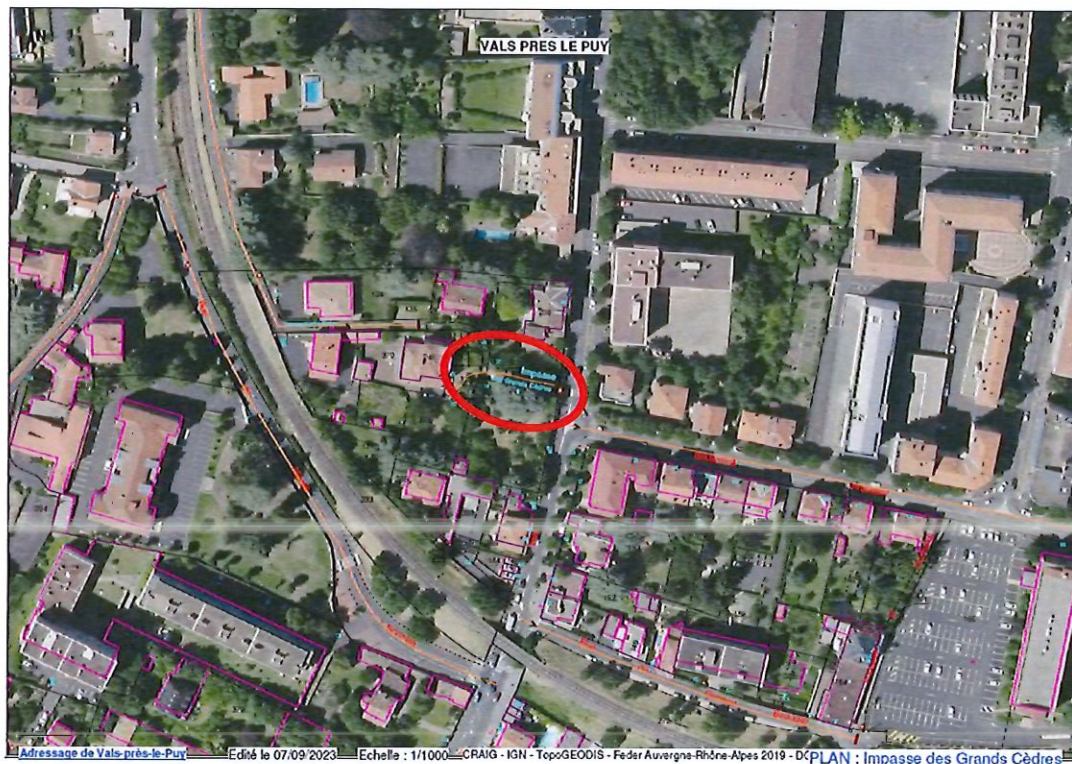
- Impasse du Raza :



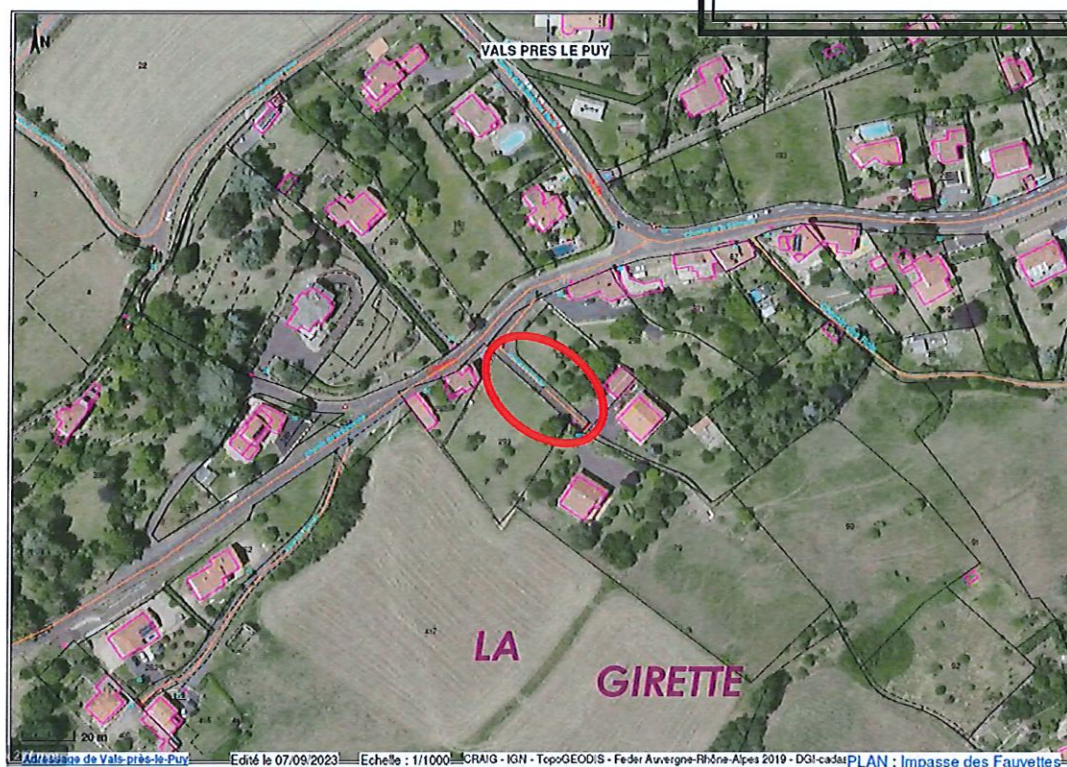
- Impasse Le Verger :



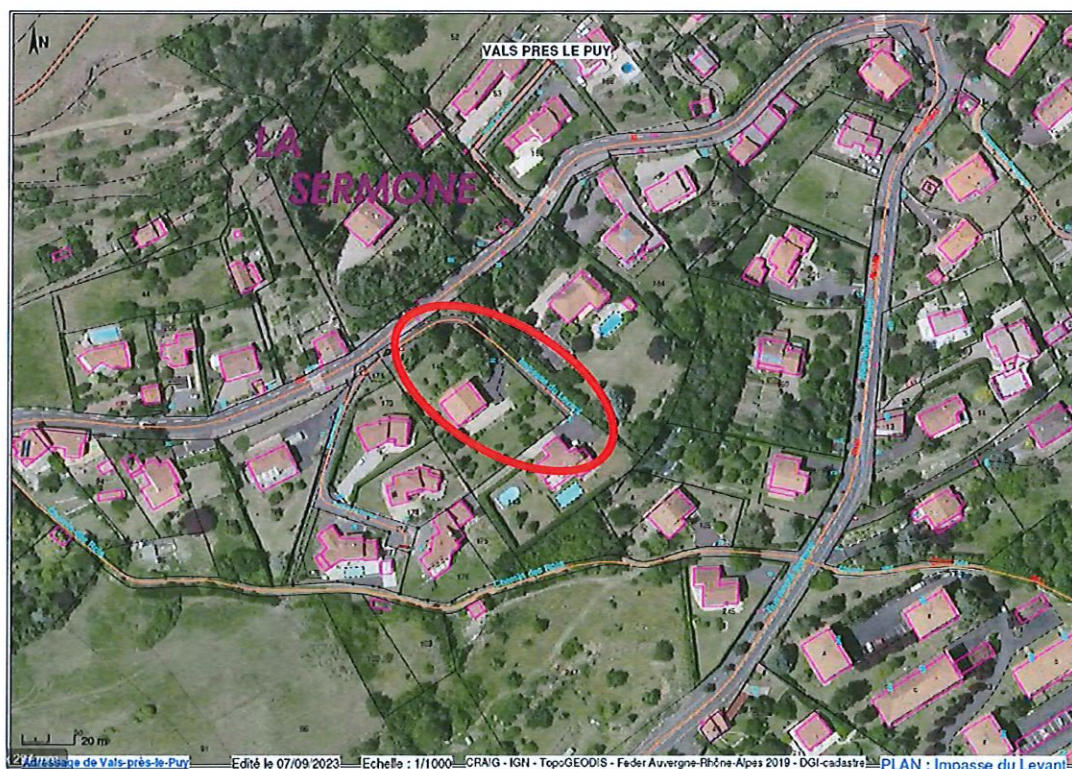
- Impasse des Grands Cèdres :



- Impasse des Fauvettes :



- Impasse du Levant :

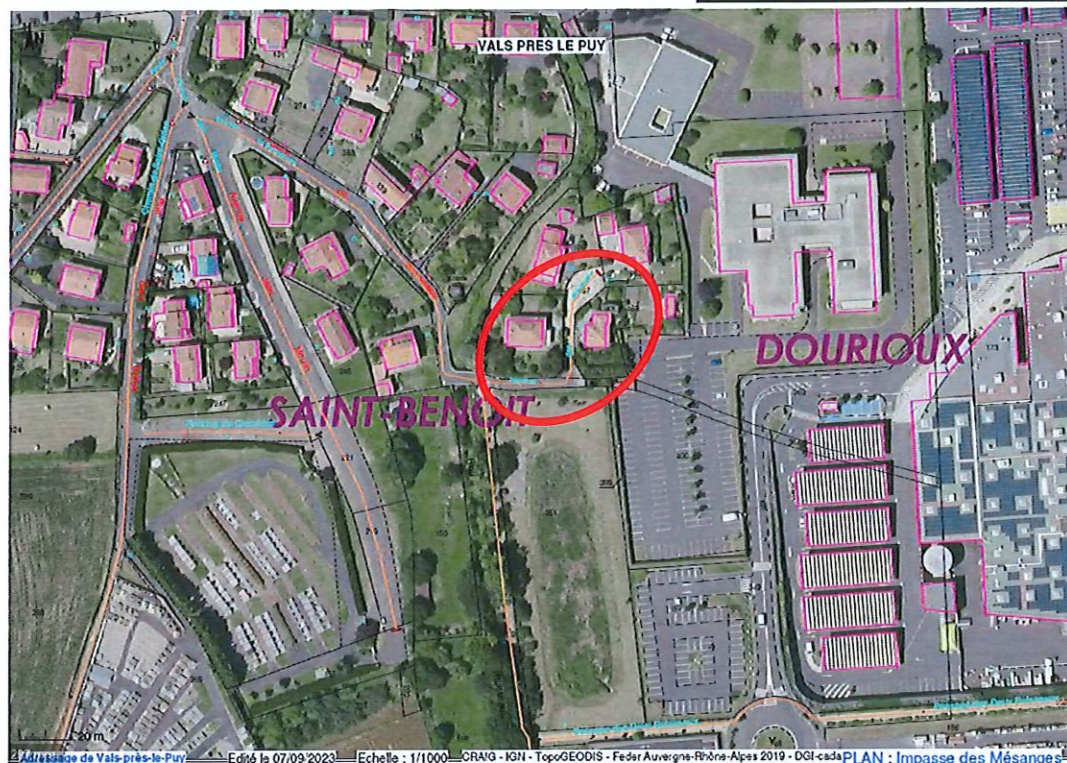


- Impasse des Lavandières :

Dénomination proposée par les propriétaires du lotissement « Les Moulins du Puy » au lieu de « impasse Verte Vallée ».

**- Impasse des Acacias :**

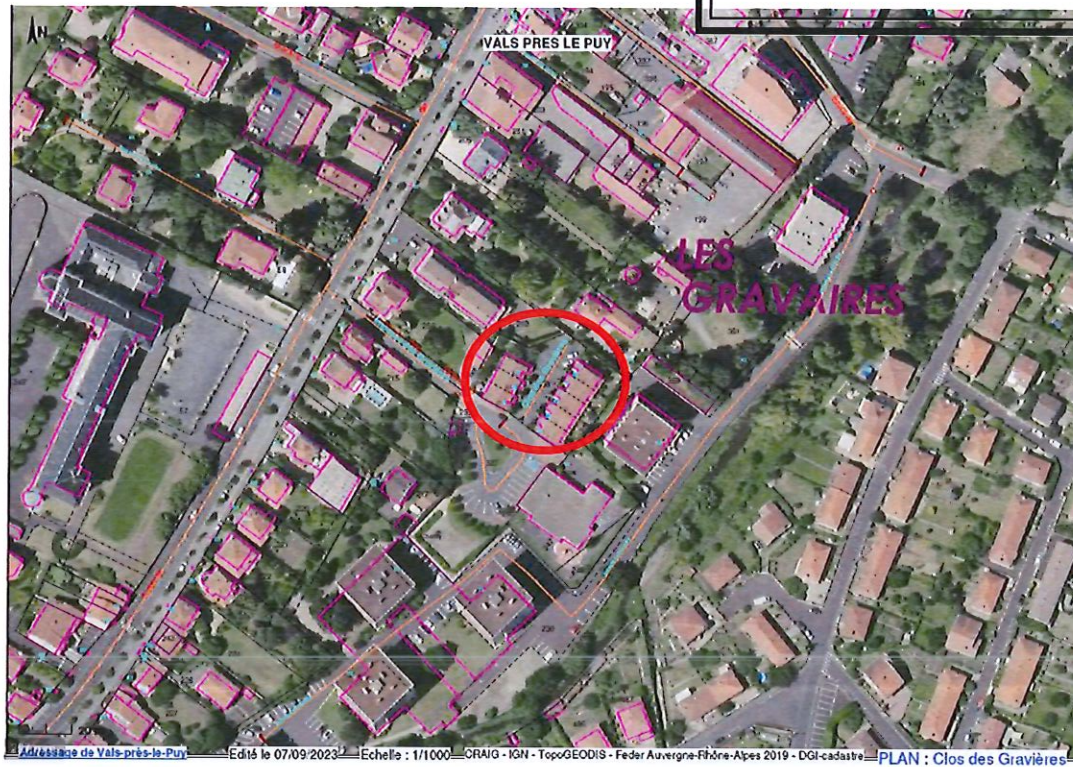
- Impasse des Mésanges :



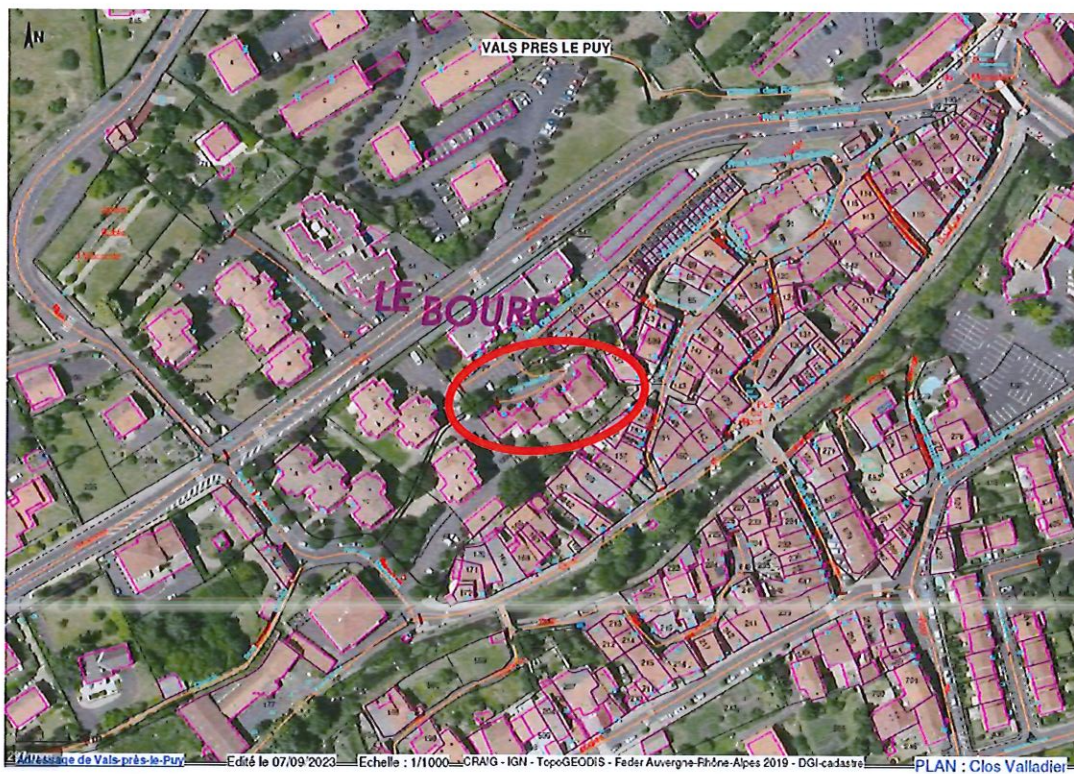
- Impasse des Bleuets :



- Clos des Gravières :

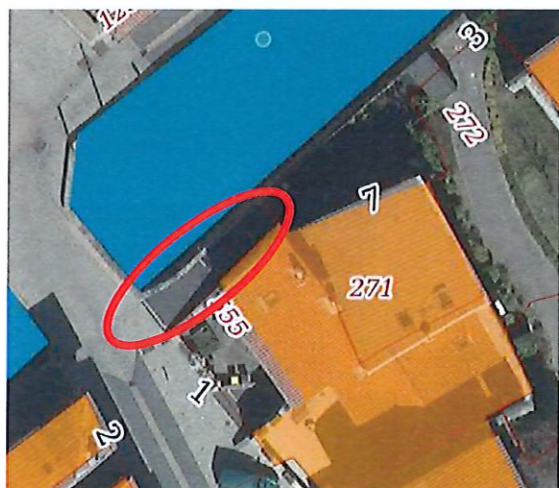


- Clos Valladier :



- Clos Jeanne d'Arc :**3) Suppression de la voie : impasse du Pont**

Sur cette impasse, il y a un seul numéro : le 7 qui va devenir 1 bis rue du Pont.

**4) Voies comportant un nom propre :**

Les noms propres des voies suivantes :

- Impasse VIDIL, (délibération du 22/03/2021),
- Impasse MACHABERT, (délibération du 14/04/2021),
- Esplanade Albert BOUDON-LASHERMES et impasse DURANTON, (délibération du 24/05/2022),
- Impasse Charles ROCHER (délibération du 21/12/2022),

seront écrits en lettres majuscules.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Séance du 11 octobre 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 10

Date de la convocation : 04 octobre 2023

Date d'affichage :

17 OCT. 2023

L'an deux mil vingt-trois et le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : M. Gérald FÉNÉROL donne pouvoir à Mme Patricia MAURY-COMBRIS, Mme Christiane VAILLE GIRY donne pouvoir à Mme Béatrice DIELEMAN.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

OBJET : Décisions prises par le Maire

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. **C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués**, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

Ainsi, les décisions prises entre le 29 juin 2023 au 07 septembre 2023 sont récapitulées ci-après.

ANNÉE 2023

➤ **Le 11 juillet 2023 - DECISION 197 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société ATHANOR Architectures pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'appel à projets de l'OAP n°3 pour un montant total HT de 15 600,00 € soit 18 720,00 € TTC.

Le Conseil Municipal :

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 11 octobre 2023.

Le Maire,
Laurent BERNARD

